



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 20 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 avril 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de Transports Publics par Route – STPR

Rue de la Résistance
16490 Pleuville

Références : 2025 680 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT : 0007207985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 avril 2025 dans l'établissement Société de Transports Publics par Route – STPR implanté lieu-dit « Les Remiras » 86400 Blanzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Transports Publics par Route – STPR
- Lieu-dit « Les Remiras » 86400 Blanzay
- Code AIOT : 0007207985
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STPR est autorisée, par un arrêté d'enregistrement du 12 janvier 2018, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « Les Remiras » sur la commune de Blanzay, pour une superficie de 1,08 ha et une capacité de 40 000 m³.

Le site accueille aussi une station de transit pour une superficie de 0,6 ha.

Un cribleur-concasseur fonctionne 2 jours/an.

L'objectif de la visite d'inspection était de vérifier, par sondage, la bonne application de dispositions des arrêtés ministériels :

- du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement⁽¹⁾ ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées⁽²⁾.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notice récapitulative mesures environnement	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽²⁾ , article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Identification des produits dangereux sur site	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 10
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 12
4	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 14
5	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 15
6	Zone de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 19
7	Phasage d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 21
8	Affichage	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 22
9	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 24
11	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 31
12	Déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 28
13	Déchets non admissibles	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽²⁾ , article 2
14	Acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽²⁾ , article 3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ISDI exploitée par la société STPR à Blanzay stocke des terres, cailloux et bétons provenant de ses propres chantiers. Une partie de ces déchets est valorisée pour être réutilisée dans les chantiers de travaux publics réalisés par la même entreprise.

L'exploitant maîtrise la nature et la qualité des déchets amenés sur le site, mais il devra s'améliorer sur leur suivi notamment en tenant à jour le registre d'admission.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice récapitulative mesures environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 9
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : « L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements. »
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection la notice récapitulative.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur l'environnement, les modalités d'approvisionnement et d'expédition ainsi que les aménagements et techniques d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Identification des produits dangereux sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : « La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »
Constats : Aucune matière dangereuse ou combustible n'est présente sur le site d'exploitation. Le remplissage des réservoirs et la maintenance des engins sont opérés sur le siège de la société STPR à Pleuville. (16).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : <i>« Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site. »</i>
Constats : Il n'y avait pas d'engins en fonctionnement le jour de la visite mais l'exploitant a certifié à l'inspection la présence d'un extincteur dans chaque engin d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : <i>« I. – L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</i> <i>II. – Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »</i>
Constats : Le PDG est la personne responsable de l'installation. Il est formé au risque incendie et à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. L'installation fonctionne ponctuellement (en fonction des besoins de STPR) avec également un à deux jours par an de concassage/criblage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <i>« Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. »</i>
Constats : Les déchets stockés sur site sont uniquement des déchets inertes (terres et cailloux, béton) provenant exclusivement de chantiers de la même société STPR (terrassement, assainissement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zone de contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : « Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. »
Constats : Les terres naturelles (code déchet « terres et cailloux) ou le béton sont facilement identifiables et ne sont pas mélangés entre eux. Un tri préalable des déchets est effectué au siège de l'entreprise, à Pleuville (16).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 21
Thème(s) : Autre, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site. »
Constats : L'exploitant a transmis un plan à jour avec phasage 2022-2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera pour l'avenir à recenser chaque année les surfaces et volumes stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014 ⁽¹⁾ , article 22
Thème(s) : Autre, panneaux de signalisation
Prescription contrôlée : « Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">• l'identification de l'installation de stockage ;• le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;• la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;• les jours et heures d'ouverture ;• la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;• le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. »
Constats : Un panneau de signalisation et d'information, avec toutes les mentions de l'article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014, est présent à l'entrée du site le long de la RD 7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014⁽¹⁾, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

« Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. »

Constats :

L'exploitation du site est ponctuelle, au fur et à mesure des besoins générés par les chantiers réalisés par la société STPR. Les opérations de concassage/criblage sont réalisées une à 2 journées par an en dehors des périodes les plus sèches de façon à limiter les émissions de poussière. Le site est bordé d'arbres de haut jet en limite d'emprise avec la RD 7 à l'Ouest ainsi qu'en partie à l'Est. Le Nord est bordé d'un petit boisement derrière lequel est sise une habitation qui n'a jamais fait l'objet de plaintes jusque-là. Le Sud et l'Est de l'emprise autorisée sont occupés par des espaces agricoles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014⁽¹⁾, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

« I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.

II. – Véhicules – engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. »

Constats :

Après vérifications, l'arrêté complémentaire du 30 juillet 2019 prévoit que les mesures sonores seront réalisées à la demande de l'inspection des installations classées seulement en cas de plaintes émises par des riverains, ce qui n'a pas été le cas ces dernières années.

L'exploitant a toutefois fait réaliser une mesure sonore en limite de propriété qui s'avère non conforme en direction de l'habitation sise au Nord de l'emprise autorisée, bien qu'un petit massif boisé sépare les deux propriétés. Pour améliorer la situation, l'exploitant projette de réaliser un merlon au Nord de l'emprise du site de stockage des déchets inertes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection les résultats des dernières mesures sonores.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Déclaration annuelle GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014⁽¹⁾, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

Constats :

La déclaration GEREP 2024 a été effectuée par l'exploitant et validée par l'inspection.

L'exploitant indique à l'inspection effectuer des déclarations ponctuelles dans l'outil TrackDéchets pour des déchets dangereux et/ou pollués suite à des accidents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014⁽¹⁾, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. »

Constats :

Les plastiques, PVC, polyéthylène, bois et autres déchets indésirables sont triés directement sur les chantiers de STPR et déposés à cet effet dans des bennes de tri spécifique au siège de l'entreprise à Pleuville (16).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets non admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014⁽²⁾, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, acceptation déchets

Prescription contrôlée :

« I. – Les installations visées à l'article 1^{er} ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. – En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures. »

Constats :

Aucun déchet non inerte n'est visible.

Les déchets stockés (terres et cailloux, béton) proviennent uniquement de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par la même entreprise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014⁽²⁾, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, acceptation déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation visée à l'article 1^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. »

Constats :

Le tri préalable des déchets est effectué au siège de l'entreprise, à Pleuville (16).

L'exploitant atteste vérifier, de par sa connaissance des chantiers réalisés en interne, que les déchets (terres et cailloux, béton) ne proviennent pas de sites contaminés.

L'entreprise n'accepte pas les déchets d'enrobés bitumineux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014⁽²⁾, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, admission déchets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- *l'accusé d'acceptation des déchets ;*
- *le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- *le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre d'admission à jour. Bien que les déchets inertes proviennent de chantiers internes, ce document est obligatoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection le registre d'admission des déchets pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois